

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Le conseil d'administration de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées s'est réuni à Tarbes le mercredi 10 décembre 2025 sur convocation en date du 03 décembre 2025 et sous la présidence de monsieur Gilles Craspay.

Point n° 1 – Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 2 avril 2025

La délibération n°1 et son annexe portant sur l'approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 02 avril 2025, le président demande à l'assemblée s'il y a des observations.

Sur proposition du président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCLARE** l'approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 02 avril 2025.

Point n°2 – Actualisation des durées d'amortissement

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ), l'ÉSAD Pyrénées a adopté par délibération n°8 du conseil d'administration en date du 13 décembre 2023 le cadre fixant la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 et un règlement budgétaire et financier.

Il est proposé d'actualiser le tableau des durées des amortissements présenté en annexe 1 en y ajoutant l'amortissement d'un véhicule d'occasion à compter du 10 décembre 2025.

Sur proposition du président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** à compter du 10 décembre 2025 l'actualisation des durées d'amortissement présenté en annexe 1 ;
- **AUTORISE** l'ordonnateur à procéder et à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

Point n°3 – Décision modificative n°1 – exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2025 de l'EPCC - ÉSAD Pyrénées adopté en conseil d'administration en date du 2 avril 2025,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget primitif,

Monsieur le président informe le conseil d'administration que la présente décision budgétaire modificative concerne un ajustement au niveau des amortissements de l'année d'un montant de 1 437,47 € (opération d'ordre qui s'impute comptablement entre les sections de fonctionnement et d'investissement) et la prise en compte de l'acquisition d'un véhicule pour un montant de 13 300€ (virement entre les chapitres 20 et 21 de la section d'investissement).

Ainsi, il est proposé les modifications suivantes au budget primitif 2025 de l'ÉSAD Pyrénées :

Décision modificative n°1 - Budget Exercice 2025 ÉSAD Pyrénées

Dépenses de fonctionnement

Recettes de fonctionnement

Chapitre 042 - Opération d'ordre de section à section	+1 437,47€	Chapitre 013 - Atténuation de charges	+1 437,47€
Article 6811 - Dotation aux amortissements	+1 437,47€	Article 6419 - remboursement sur rému du personnel	+1 437,47€
TOTAL Section de fonctionnement	+1 437,47€	TOTAL Section de fonctionnement	+1 437,47€

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	-13 300€	Chapitre 040 - Opération d'ordre de section à section	+1 437,47€
Article 2051 - concessions et droits similaires	-13 300€	Article 28188 - Autres immo corporelles	+1 437,47€
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	+14 737,47€		
Article 21828 - autres matériels de transport	+14 737,47€		
TOTAL Section d'investissement	+1 437,47€	TOTAL Section d'investissement	+1 437,47€

Sur proposition du président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget primitif 2025 de l'ÉSAD Pyrénées comme détaillée ci-dessus.

Point n°4 – Subventions aux associations Étudiantes 2025

Monsieur le président fait part des demandes de subvention 2025/2026 des associations étudiantes de l'ÉSAD Pyrénées, l'association Pas-sage du site de Pau et l'association Etud'art du site de Tarbes dont les objets sociaux sont de promouvoir la vie associative et de favoriser l'intégration des étudiants au sein des sites d'enseignement ;

Considérant que les associations étudiantes participent à l'accueil et à l'intégration des étudiant.es et qu'il y un intérêt à leur attribuer une subvention pour contribuer au développement de leurs actions au sein des sites d'enseignement et à l'extérieur dans les lieux culturels des villes de Pau et de Tarbes ;

Considérant les bilans de leurs actions menées en 2024/2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets du 30 juin 2018 et du 28 juin 2019 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 et L.841-6 du Code de l'Éducation,

Vu le budget primitif 2025,

Sur proposition du président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer deux subventions de fonctionnement d'un montant total de 2 000€ destinées à soutenir les associations étudiantes de l'ÉSAD Pyrénées : 900 € à l'association Étud'art du site de Tarbes et 1 100 € à l'association Pas-Sage du site de Pau ;
 - **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2025 aux articles 6574 de la section de fonctionnement ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président et le directeur à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.

Point n°5 – Modification des droits d'inscription 2025/2026 pour les étudiants boursiers

Monsieur le directeur informe que l'établissement a été informé en mars 2025 par la DRAC Nouvelle-Aquitaine que « *le Ministère de la Culture [...] compense l'exonération des frais d'inscription pour les étudiants boursiers des écoles territoriales d'art.* »

Pour rappel, les droits d'inscription 2025/2026 des étudiants boursiers d'État adoptés par délibération en séance du conseil d'administration du 02 avril dernier sont de 550€ (contre 620€ pour les étudiants non boursiers d'État).

La direction générale de la création artistique propose de se baser sur le coût moyen des droits d'inscription dans les écoles nationales (458€) et de verser une compensation à chaque EPCC qui s'engage à appliquer la gratuité des droits d'inscription aux étudiants boursiers des années 1 à 5.

L'ÉSAD Pyrénées propose d'appliquer cette exonération totale des frais d'inscription au motif du respect du principe d'égalité de traitement des étudiants sur l'ensemble du territoire national.

Il est à noter que le montant de la compensation par l'État ne couvrira pas l'intégralité des frais d'inscription des étudiants boursiers pour l'année 2025/2026. La perte financière s'élève à environ 10 000€ pour l'ÉSAD Pyrénées.

Ces droits d'inscription ayant déjà été réglés par les usagers, l'ÉSAD Pyrénées effectuera avant le 31 décembre 2025 un remboursement sur production de justificatifs. Les étudiants ayant obtenu un fractionnement sur l'année seront remboursés au prorata du montant des droits d'inscription recouvrés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCC ÉSAD Pyrénées,

Vu le budget primitif 2025,

Considérant qu'il convient de modifier les droits d'inscription 2025/2026 relatifs à l'enseignement supérieur,

Sur proposition du président, et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** l'exonération totale des droits d'inscription 2025/2026 des étudiants boursiers telle que définie ci-dessus.

Point n°6 – Tarification de la validation des acquis d'expérience 2025/2026

Monsieur le directeur rappelle que le dispositif de validation des acquis de l'expérience – VAE – initié depuis 2022 en collaboration avec les cinq écoles supérieures d'art et design de Nouvelle Aquitaine réunies au sein de l'association le Grand Huit se poursuit au vu des résultats positifs et d'une demande croissante de qualification et de diplôme des professionnels de la création en art, design et communication.

Le Grand Huit assume une fonction générale de coordination du dispositif pour la Nouvelle Aquitaine ; chaque école étant amenée à inscrire les personnes suivant les options et profils des candidats retenus et en fin de processus à délivrer les DNA et DNSEP lors d'un jury commun aux écoles de Nouvelle-Aquitaine.

Il convient donc que les cinq écoles supérieures d'art et de design délibèrent à l'identique pour fixer chaque année les droits d'inscription à l'accompagnement et à la procédure menant au diplôme :

Droits d'inscription 2025/2026 - validation des acquis de l'expérience

- Dépôt du dossier à la commission de recevabilité : 170 €
- Inscription à l'accompagnement et procédure conduisant au diplôme : 2 000 €

Dans le cas où il est attesté que le candidat n'est pas en situation de bénéficiaire d'un financement par un tiers celui-ci acquitte un montant réduit fixé à 950 euros. L'école supérieure des Beaux-arts de Bordeaux – Ebabx - assurant pour l'année universitaire 2025/2026 la coordination du dispositif VAE, il conviendra de reverser le montant du total des inscriptions par mandat administratif auprès de l'association du grand 8.

Sur proposition du président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tarification relative aux droits d'inscription de la validation des acquis de l'expérience pour l'année 2025/2026 telle que définie ci-dessus ;
- **APPLIQUE** les tarifs évoqués ci-dessus à compter du 10 décembre pour la durée de l'année universitaire 2025/2026 ;
- **AUTORISE** le directeur à reverser le total des montants des inscriptions auprès de l'association du grand huit

Point n°7 – Débat d'orientations budgétaires 2026

Le débat d'orientation budgétaire prévu par les dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales constitue un préalable à la présentation du budget à l'organe délibérant.

Ce débat prévu à l'article L.2312-1 du CGCT doit faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Ce rapport comporte : les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, les engagements pluriannuels envisagés, notamment en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

Le DOB doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour la maquette M57.

Le rapport a été présenté au préalable dans le cadre de la conférence annuelle budgétaire à l'ensemble des membres contributeurs en date du 20 novembre 2025.

Sur proposition du président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration :

- **PREND ACTE** du débat sur les orientations budgétaires 2026 de l'EPCC ÉSAD Pyrénées et du rapport ci-contre.

Point n°8 – Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement 2026

Préalablement au vote du budget primitif 2025, l'établissement ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2026 et d'assurer la continuité du service public, le conseil d'administration peut, en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT, autorise le directeur à mandater des dépenses d'investissement 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2025. Il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2026 :

Section d'investissement	Crédits d'investissement ouverts - BP 2025 après DM n°1	Ouverture anticipée crédits d'invest 2026
Chapitre 20	154 550 €	5 637 €
Article 2051	154 550	5 637 €
Chapitre 21	73 300 €	51 324 €
Article 21831	13 750 €	21 763 €
Article 21838	6 110 €	1 527 €
Article 21841	- €	
Article 21848	11 290 €	2 822 €
Article 2188	28 850 €	7 212 €
Article 21828	13 300 €	18 000 €

Sur proposition du président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à :

Vote pour : 13 Vote contre : 1 Abstention : 0

- **AUTORISE** l'autorisation anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2026 des crédits ci-dessus.

Point n° 9 – Actualisation des modalités de rémunération des vacataires

La délibération n°5 du conseil d'administration en date du 02 avril 2025 relative au barème de rémunération du personnel intervenant, à titre occasionnel, dans le cadre d'activités pédagogiques et ne justifiant pas la création de postes permanents a adopté une nouvelle forme d'invitation pour diversifier les interventions pédagogiques.

En mars 2025, les écoles d'art territoriales ont été informées par la direction générale de la création artistique que les services déconcentrés, les DRAC, n'assureraient plus la gestion et la rémunération des membres des jurys des diplômes d'État : DNA et DNSEP. Elle assurera une compensation de ces charges dès l'exercice 2025 ; les écoles territoriales ont attiré l'attention sur la nécessité de compenser des rémunérations chargées.

Les vacations des membres extérieurs des jurys se basent sur celles de l'État figurant en annexe de cette délibération.

Il est proposé d'actualiser la délibération pour recenser l'ensemble des vacations intervenant

Typologie	Rémunération nette forfaitaire
Conférence (unité)	200 €
1 journée d'étude	300 €
Workshop* - 5 jours	1 000 €
Artiste invité en longue durée (forfait journalier)	250 €
Intervenant artistique stage ACP** – 5 jours	500 €
Intervenant artistique remplaçant ACP	Smic horaire brut
Monitorat étudiant	Smic horaire brut
Modèle-vivant	14€ brut/heure
Membres extérieurs des jurys DNA-DNSEP	Cf. annexe à la délibération

* Si la durée du workshop est inférieure à 5 jours, la journée d'intervention sera portée à 200€

** Si la durée du stage est inférieure à 5 jours, la journée d'intervention sera portée à 100€ et la demi-journée à 50€.

Les modalités de prise en charge des frais se basent le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Conformément au décret n°2020-689 du 4 juin 2020, il est également appliqué la dérogation au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et vacataires, à savoir le remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfait (article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

Pour les intervenants workshops, conférence, journée d'étude et membres extérieurs des jurys – enseignement supérieur

- **frais de repas forfaitaires : 20€**
- **frais de nuitées forfaitaires :90€**
- **frais de déplacement en train de 2ème classe, en avion tarif économique (si celui-ci est le avantageux économiquement), en covoiturage réalisé par le biais d'une plateforme prévue à cet effet ;**
- **frais de transports réalisés en taxi conventionné lorsque l'intervenant se déplace en avion**

Le remboursement des frais précités ne pourra être effectué que sur présentation des justificatifs originaux. Pour les frais de nuitées et de déplacement, ces justificatifs devront obligatoirement être nominatifs.

Pour les intervenants artistiques – service des ateliers et cours publics

Dans le cadre des ateliers et cours publics, les intervenants seront issus principalement de la région.

- **frais de nuitées forfaitaires si la distance aller /retour est supérieure à 200 kms : 90€**

- **frais de déplacement en train de 2ème classe ou en covoiturage réalisé par le biais d'une plateforme prévue à cet effet**

Sur accord du directeur et à titre exceptionnel, l'intervenant pourra être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Le remboursement des frais (y compris ceux d'autoroute) se fera sur indemnité kilométrique aux tarifs en vigueur et sur présentation des tickets originaux. Dans la mesure où il n'y a pas de possibilité de stationnement sur les sites, les frais de stationnement pourront être autorisés par le directeur.

Sur proposition du président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications des modalités de rémunération et de prise en charge des frais occasionnés par le déplacement des vacataires dans le cadre des activités pédagogiques de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **ACCEPTE** de régulariser la rémunération des membres extérieurs des jurys de 2025

Point n°10 – remise gracieuse agent

Monsieur le directeur appelle l'attention de l'assemblée sur la demande de remise gracieuse d'un agent.

Il fait part de la situation financière fragile de cet agent dont l'absence de rémunération liée à un état de santé grave couplé à une fin de contrat a généré une période de précarité importante.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux demandé par cet agent par courrier du 17 juin 2025, la situation de précarité de l'intéressé à cette période et sa bonne foi,

Il est proposé au conseil d'accorder à Monsieur Nicolas Delbourg une remise gracieuse d'un montant de 515,06€ et de suspendre les opérations de recouvrement du titre n°60 du bordereau n°25.

Sur proposition du président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le directeur à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale, à titre très exceptionnel, de la somme due concernant cet agent.

Point n°11 – Contrat groupe d'assurance statutaire 2026 – 2030

Monsieur le président rappelle à l'assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités et établissements peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances en sa qualité d'assureur et RELYENS comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

La proposition de la CNP qui pourrait être retenue est la suivante :

- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL

Le taux de cotisation est fixé à 2.98 % et comprend les garanties suivantes :

- Offre de base : Décès + CITIS + Longue maladie / durée. Pas de franchise. Taux de remboursement : 100%.

Le niveau des remboursements des rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 100%

Il s'agit de contrat en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par l'établissement.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire).

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

Sur proposition du président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'adhésion au contrat d'assurance proposé par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030
- **AUTORISE** le directeur à signer tout document à intervenir à cette fin

Point n°12 – Adhésion à la convention de participation – protection sociale complémentaire – santé

Monsieur le président rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1er janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (délibération n° DG12-030725 du 3 juillet 2025), a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle nationale territoriale (MNT) ayant comme courtier Relyens pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de l'établissement public doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si l'établissement public décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques n° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la Mutuelle nationale territoriale (MNT) avec pour courtier Relyens,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la Mutuelle nationale territoriale ayant comme courtier Relyens en date du 3 juillet 2025.

Le projet a reçu l'avis favorable du comité social territorial de l'établissement présenté en groupe de travail du 25 novembre et en séance de l'instance du 10 décembre 2025.

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Le conseil d'administration après avoir entendu le président dans ses explications complémentaires, après avis favorable du comité social territorial émis dans sa séance du 10 décembre 2025 et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de l'adhésion à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la Mutuelle nationale territoriale (MNT) ayant comme courtier Relyens, à effet du 1er janvier 2026,
- **PRÉCISE** que la participation financière est octroyée exclusivement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation du CDG 64 portant sur le risque « Santé »,
- **FIXE** le niveau de participation financière de l'établissement public à hauteur de 20 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent.

Point n°13 – actualisation des modalités de rémunération des agents contractuels

Monsieur le président rappelle que conformément à la délibération n°13 du conseil d'administration en date du 20 septembre 2020, la rémunération des agents contractuels a été fixée non plus par référence à une échelle ou un échelon mais sur la base d'indices fixes. Il est prévu également d'appliquer automatiquement aux emplois occupés par des agents contractuels les revalorisations des échelles indiciaires qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération des agents contractuels employés à durée déterminée et indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions. De cette réévaluation peut découler une revalorisation de la rémunération.

Afin de maîtriser l'évolution des rémunérations des agents contractuels, il convient d'actualiser les modalités de rémunération.

Toute évolution du cadre général relatif au traitement des agents contractuels devra être décidée au cas par cas par le conseil d'administration.

Sur proposition du président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que les modalités de rémunérations sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux emplois dont la liste est annexée à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice 2026 ;
- **AUTORISE** le président à signer les avenants aux contrats de travail correspondants.

Point n° 14 – Convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi

Le président expose aux membres du conseil d'administration que les centres de gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives.

À ce titre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi (ARE).

Il propose l'adhésion à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} décembre 2025

Sur proposition du président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} décembre 2025 à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion ;
- **AUTORISE** le directeur à signer la convention proposée en annexe ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025.